



M<sup>re</sup> Josée Bernier  
Avocate



M<sup>re</sup> Caroline-Roberge  
Avocate

# Que doit faire la direction générale d'une municipalité lors d'une intervention de la Commission municipale du Québec ?

**Dans le cadre de ses fonctions administratives, la Commission municipale du Québec peut effectuer des audits de conformité et de performance, par l'intermédiaire de sa Vice-présidence à la vérification, ainsi que par l'intermédiaire de sa Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM). Le rôle de la direction générale de la municipalité varie selon le type d'intervention de la Commission.**

## Audits de conformité et de performance

Les audits réalisés s'inscrivent dans une perspective d'amélioration continue et visent notamment à optimiser la gestion des activités de la municipalité. Au cours de l'audit, la municipalité doit respecter la confidentialité des travaux en cours en ne dévoilant aucune information les concernant.

Avant d'entreprendre un mandat, la Vice-présidence à la vérification communique avec la direction générale et l'informe officiellement de la réalisation prochaine d'un audit auprès de son organisation. Une première rencontre est tenue pour présenter le déroulement du mandat. La municipalité est invitée à désigner une personne-ressource pour la durée de l'audit afin, notamment, de faciliter la logistique des travaux sur place. Il peut s'agir, ou non, d'une personne de la direction générale.

Lors de l'étude préliminaire, des demandes d'information sont effectuées et des entrevues réalisées pour permettre à la Vice-présidence de préciser les éléments visés par l'audit. La direction générale et les employés de la municipalité doivent lui fournir les documents, renseignements ou explications qu'elle juge nécessaires. Le sujet audité, les objectifs d'audit, les critères d'évaluation et l'échéancier prévu sont ensuite présentés à la direction générale.

Au terme de l'analyse, les principaux constats et les conclusions des travaux d'audit sont présentés à la direction générale. Cela permet de confirmer que les informations pertinentes ont été prises en considération et que la Vice-présidence a une compréhension précise et complète des éléments qui ont fait l'objet de l'audit.

La municipalité formule ensuite ses commentaires officiels; l'occasion pour elle d'expliquer pourquoi la situation est telle que décrite et d'énoncer ce qu'elle entend faire pour appliquer les recommandations.

Une fois le rapport d'audit terminé, il est d'abord transmis au maire ou à la mairesse ainsi qu'aux membres du conseil municipal par l'intermédiaire de la direction générale de la municipalité. Ce rapport doit être déposé lors de la séance suivant la publication de ce dernier par la Commission.

Après le dépôt du rapport, la municipalité dispose de trois mois pour produire un plan d'action portant sur l'application de chacune des recommandations formulées, ce qui lui permettra d'agir sur les causes des lacunes importantes soulevées dans le rapport d'audit. Le plan d'action doit être déposé à la Vice-présidence.

Généralement dans un délai de trois ans suivant la publication du rapport, un suivi est réalisé auprès de la municipalité audité. Il permet de s'assurer que les recommandations formulées ont été appliquées et que les mesures prises ont permis de corriger les lacunes observées.

## Enquête en intégrité municipale

La DEPIM a le mandat de recevoir et de traiter les divulgations relatives à la déontologie municipale et aux actes répréhensibles commis à l'égard des organismes municipaux.

Lorsqu'une divulgation franchit l'analyse de la recevabilité<sup>1</sup>, une enquête administrative est entreprise afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer si un manquement à un code d'éthique et de déontologie a été commis, si une cause d'inhabilité est survenue ou si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Pour mener son enquête, la DEPIM communiquera fort probablement avec la direction générale afin de recueillir son témoignage et d'obtenir des documents. Comme tout autre témoin assigné par la DEPIM, la direction générale a alors l'obligation de collaborer à l'enquête. Cela signifie qu'elle ne peut refuser de fournir les informations et les documents demandés, sous réserve toutefois des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. Elle doit également préserver la confidentialité de l'enquête en évitant d'en discuter avec quiconque, y compris avec les membres du conseil et les autres membres du personnel de la municipalité.

Rappelons que la direction générale a l'obligation de divulguer à la Commission les renseignements portés à son attention qui sont susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la municipalité ou est sur le point de l'être.

<sup>1</sup> Commission municipale du Québec, « Traitement des divulgations : un processus rigoureux assorti de plusieurs filtres », 10 novembre 2023, [En ligne] <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/la-commission/blogue/traitement-des-divulgations-un-processus-rigoureux-assorti-de-plusieurs-filtres>.

La DEPIM doit quant à elle prendre les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat de la personne qui lui divulgue, de bonne foi, des renseignements. Il est par ailleurs interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a communiqué des informations ou collaboré à une enquête de la DEPIM. Ainsi, la participation aux enquêtes et le dépôt de divulgations peuvent être faits en toute confiance.

Lorsque l'enquête démontre qu'un acte répréhensible a été commis, il est possible que la DEPIM communique avec la direction générale pour lui faire part de ses conclusions et recommandations, et recueillir ses commentaires à leur égard. Une copie du rapport d'enquête incluant les conclusions et les recommandations lui est ensuite transmise afin qu'elle soit déposée à la séance du conseil qui suit. Puis, dans le délai mentionné dans le rapport, la Commission communique avec la direction générale dans le but de faire un suivi des mesures correctrices prises pour donner suite aux recommandations.

La direction générale est aussi informée lorsque des dossiers d'enquête sont fermés parce que non fondés, lorsqu'un membre du conseil est cité devant la division juridictionnelle de la Commission ou lorsqu'une action en déclaration d'inhabilité est déposée à la Cour supérieure. Dans ces derniers cas, il est possible qu'elle soit appelée à témoigner.

Malgré le formalisme entourant ces interventions de la Commission, notamment en matière de preuve et de confidentialité, mentionnons que dans la vaste majorité des cas, elles se réalisent avec la fructueuse collaboration des administrations municipales, ce qui facilite grandement leur déroulement.



**DUNTON RAINVILLE**  
— AVOCATS et NOTAIRES —

**VOTRE PARTENAIRE STRATÉGIQUE  
EN DROIT MUNICIPAL, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

Au service des municipalités  
partout au Québec

[duntonrainville.com](https://duntonrainville.com)



MONTRÉAL | JOLIETTE  
LAVAL | LONGUEUIL  
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
SAINT-JÉRÔME | SHERBROOKE

MEMBRE DE  
**SCGLEAL**

UN RÉSEAU MONDIAL DE CABINETS  
D'AVOCATS DE PREMIER PLAN  
REPRÉSENTÉ PARTOUT AU CANADA